



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE EXPOSITION
D'ŒUVRES DE MONSIEUR JOHN HOWE
DANS LES LOCAUX DU CHÂTEAU DE LA NEUENBOURG
A GUEBWILLER**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du 26 mars 2021, ci-après désignée par la « Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA ».

Et

La Communauté de Communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, ci-après désignée par « la Communauté de Communes de la région de Guebwiller » ou « la Communauté de Communes ».

Ainsi que

Monsieur John HOWE, illustrateur, demeurant 20 rue du Port-Roulant 2000 NEUCHATEL, SUISSE
Ci-après désigné par « l'Artiste »

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) propose en 2020-2021 une saison culturelle mettant en fantastique les châteaux rhénans en s'appuyant sur la notoriété de John Howe, célèbre illustrateur d'heroïc fantasy, et en faisant appel à un réalisateur transmédia, Jim Danton. Cette saison intitulée « Les Portes du Temps » propose une programmation pluridisciplinaire visant à renforcer l'attractivité et le rayonnement de la vallée du Rhin, en partenariat avec l'Ortenaukreis.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a souhaité s'associer à ce projet en proposant l'organisation d'une exposition de dessins de Monsieur John Howe.

Il est ainsi arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et la CeA collaborent pour l'organisation et l'accueil d'un évènement culturel autour d'œuvres de Monsieur John HOWE, dont certaines réalisées sur le thème de la trilogie cinématographique du « *Seigneur des Anneaux* » dont l'intéressé a été directeur artistique, et de la saison culturelle « *Les Portes du Temps* ».

L'exposition sera installée au sein du château de la Neuenbourg, propriété de la CeA, mis à disposition de la Communauté de Communes par bail emphytéotique d'une durée de 30 ans à compter du 1^{er} juillet 2016.

Elle se déroulera du 1^{er} juillet au 31 août 2021. Cette période pourra être déplacée par simple accord écrit entre les 3 parties, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention, et sans que la durée retenue ne puisse excéder 9 semaines. Dans cette hypothèse, les dates de prise en charge et de retour des œuvres telles que prévues aux articles 2.3 et 2.4 seront modifiées en conséquence.

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre la Communauté de Communes, la CeA et l'Artiste.

ARTICLE 2 – ORGANISATION ET PRISES EN CHARGE LOGISTIQUE ET FINANCIERE

Article 2.1 – RESPONSABILITE DE L'ORGANISATION

Pour l'organisation de l'exposition, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a la qualité de co-organisateur de la manifestation avec la CeA. Chaque collectivité n'est cependant tenue que par ses propres engagements, tels que décrits ci-après.

Article 2.2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER

La Communauté de Communes s'engage à prendre en charge l'organisation intégrale de l'exposition, à l'exception des engagements spécifiques de la CeA prévus à l'article 2.3, notamment :

- Être le principal interlocuteur de l'Artiste ;
- Mettre gratuitement à disposition les locaux du château de la Neuenbourg nécessaires à la présentation de l'exposition, dans des conditions d'accueil, de sécurité et de confort optimales, tant pour les visiteurs que pour les œuvres qui seront présentées ;
- Transmettre à la CeA, concomitamment à la signature de la présente convention, une notice descriptive des moyens mis en œuvre pour la sécurité des œuvres (alarmes, télésurveillance, ...) aux fins de communication à l'assurance souscrite par la CeA ;
- Aménager l'espace existant pour les besoins spécifiques de l'exposition et remplir les conditions techniques évoquées avec l'artiste (éclairage, présence de cimaises, présence de vitrines tables) ; pour cela elle prendra directement contact avec l'artiste qui lui communiquera, en tant que de besoin, une fiche technique sur les prérequis. L'aménagement sera réalisé dans la limite du matériel d'exposition disponible et ne supposera pas d'intervention lourde d'un point de vue scénographique ;
- Aménager l'espace dans le respect des conditions sanitaires du moment afin de maintenir l'organisation de l'exposition dans les meilleures conditions possibles ;
- Monter et démonter l'exposition, et assurer la liaison avec l'Artiste ;

- Informer sans délai la CeA et l'Artiste, lors du déballage des œuvres, et à l'occasion de leur conditionnement aux fins de restitution au terme de l'exposition, de toute anomalie sur une œuvre pouvant résulter d'un dommage subi lors du transport, lors de l'exposition ou à l'occasion de leur conditionnement de retour à l'identique, de telle sorte qu'en tant que de besoin la garantie des assurances puisse être actionnée ;
- Mettre gratuitement à disposition le personnel nécessaire à l'organisation, à la mise en place et au bon déroulement de l'exposition, ainsi qu'au bon accueil de l'Artiste, et des visiteurs ; un stage long de médiation culturelle en Master 2 sera notamment recruté afin d'assurer des visites et ateliers pédagogiques tout au long de l'été ;
- Organiser, en lien avec la CeA (cabinet du Président de la CeA, service du Protocole et Direction de la Communication) et l'Artiste, le vernissage de l'exposition, ainsi que deux conférences et/ou visites commentées durant la période de présentation au public des œuvres ;
- Prendre en charge les frais de l'évènement, à savoir, les frais de montage, démontage, d'animation, les actions de médiation culturelle, et de programmation culturelle, de communication, hors ceux payés par la CeA, tels que mentionnés dans l'article 2.3. S'agissant des frais liés au vernissage, à savoir les envois des cartons d'invitation ainsi que les frais de bouche, ceux-ci seront pris en charge par la Communauté de Communes ;
- Assurer la communication de l'évènement en lien avec la CeA; en particulier, la Communauté de Communes devra intégrer la communication de la saison « Les Portes du Temps (visuel de la saison). Elle se chargera également de la communication autour de l'exposition à travers ses réseaux presse habituels, une communication via les réseaux sociaux, l'organisation d'un Educ Tour en lien avec l'office de tourisme intercommunal. La Communauté de Communes de la région de Guebwiller intégrera l'exposition dans la programmation, et fera réaliser des outils de communication (cartes postales promotionnelles, affiches, programmes, etc.) ;
- Garantir la gratuité des visites ;
- Restituer l'ensemble des œuvres à l'Artiste dans un délai maximum de 7 jours après la fin de l'exposition ;
- Établir et communiquer un bilan quantitatif et qualitatif de l'exposition à la CeA et à l'Artiste.

Article 2.3 – ENGAGEMENTS DE LA CEA

La CeA s'engage à :

- Prendre intégralement et directement en charge le déplacement (transport aller et transport retour), et les frais afférents, des œuvres conditionnées par l'Artiste à l'aller et par la Communauté de Communes au retour, telles que mentionnées à l'article 2.4 de la présente convention, ainsi que leur assurance pendant toute la période de mise à disposition mentionnée à l'article 2.4, soit du 21 juin au 7 septembre 2021 ;
- Procéder, lors de la livraison des œuvres par le transporteur et à l'occasion de leur restitution en fin d'exposition et prise en charge par le transporteur, à une vérification quantitative et qualitative des boîtes de transport, en présence du transporteur et d'un représentant de la Communauté de Communes ;
- Verser à l'Artiste, dans le délai maximum d'un mois à l'issue de l'exposition, une indemnité forfaitaire de 13 500 € maximum correspondant à la durée de mise à

disposition des œuvres telle que définie à l'article 2.4, recouvrant l'indemnité des frais de location pour la mise à disposition des œuvres, les droits d'auteur et les dépenses personnelles de l'Artiste durant l'exposition (frais de déplacement, d'hébergement et de restauration).

Article 2.4 – ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

L'Artiste s'engage à :

- Mettre 49 œuvres originales et 4 cahiers de croquis (cf liste détaillée jointe en annexe comprenant le nom/le descriptif des œuvres, ainsi que pour chacune d'elles la valeur estimée par l'Artiste) à disposition de la CeA et de la Communauté de Communes du 21 juin au 7 septembre 2021, pour les besoins de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention ;

La valeur globale estimée des œuvres (selon informations fournies par Monsieur HOWE), s'élève à 947 000 € et servira de référence pour la police d'assurance souscrite par la CeA. L'Artiste certifie par ailleurs être propriétaire de l'intégralité des droits sur les œuvres mises à disposition, et garantit la Communauté de Communes et la CeA contre toute revendication à leur sujet ;

- Collaborer étroitement avec la Communauté de Communes et la CeA afin de faciliter le bon déroulement du montage et de l'organisation générale de l'exposition ;
- Se charger, sous sa responsabilité, du conditionnement de ses œuvres dans des caisses lui appartenant à l'occasion du transport aller, ainsi que du déballage de celles-ci à leur retour ;
- Assister, dans la mesure du possible, au vernissage de l'exposition, et ne pas s'opposer à celui-ci en cas d'indisponibilité ;
- Participer, durant la durée de l'exposition, à deux visites commentées et/ou conférences ; le calendrier sera défini avant le 31 mars 2021, en lien avec la Communauté de Communes, de telle sorte à permettre une communication efficace ;
- Fournir à la CeA, concomitamment à la signature de la présente convention, un relevé d'identité bancaire, pour le versement de l'indemnité forfaitaire telle que visée à l'article 2.3, étant rappelé que le montant dû recouvre les frais de location pour la mise à disposition des œuvres, les droits d'auteur ainsi que les dépenses personnelles de l'Artiste liées à ses frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

- La Communauté de Communes s'engage à respecter les règles de sécurité et à souscrire les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés au bâtiment accueillant l'exposition, ainsi qu'à sa responsabilité en sa qualité de co-organisateur dans la limite des engagements qui lui incombent en vertu de l'article 2.2 de la présente convention ;
- La CeA reconnaît avoir souscrit, pour le compte de la Communauté de Communes, une police d'assurance couvrant tous les dommages que pourraient subir les œuvres prêtées (cf inventaire en annexe) durant toute la période de leur mise à disposition et ce jusqu'à leur restitution intégrale à l'Artiste, dans la limite des engagements qui lui incombent selon l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'organisation de la communication s'effectuera sous la responsabilité de la Communauté de Communes, en partenariat avec la CeA qui pourra prendre directement en charge certains

éléments répondant à ses besoins, et non identifiés dans la présente convention, sur la base d'un accord écrit, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention.

La Communauté de Communes s'engage notamment à :

- Assurer la diffusion du matériel de communication (affichage, distribution, relation avec la presse locale et les correspondants locaux de la presse régionale, etc) et transmettre une dizaine d'exemplaires de chaque support de communication utilisé pour les besoins de l'exposition (affiches, flyers, autres...) à l'artiste ;
- Faire la promotion de l'exposition, notamment dans les communes environnantes, ainsi qu'au sein de ses équipements culturels ;
- Rappeler, aussi fréquemment que possible, le nom des organisateurs et partenaires financiers de la manifestation.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa signature. Elle prend fin au terme de l'accomplissement de l'ensemble des obligations concernant la manifestation pour laquelle elle a été conclue, notamment la restitution à l'Artiste de l'intégralité des œuvres mises à disposition.

ARTICLE 6 – SUSPENSION/ANNULATION/RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être suspendue ou annulée de plein droit, sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, ou pour motif d'intérêt public. Dans cette hypothèse, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera résiliée.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, la CeA et la Communauté de Communes s'engagent à restituer à l'Artiste les œuvres dans un délai maximum de 10 jours. Dans cette hypothèse, l'indemnité forfaitaire visée à l'article 2.3 pourra faire l'objet d'un versement proratisé en fonction de la durée effective de la mise à disposition des œuvres.

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre du présent contrat, qui ne trouverait pas de solution amiable dans les conditions précitées, relèvera du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 – DIVERS

La présente convention comporte sept articles.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait à Strasbourg en 3 exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes
de la Région de Guebwiller
Le Président

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

L'Artiste

John HOWE